

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION N° 011-2026D

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de février à dix-huit heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Claude CAU, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL.

POUVOIR(S): Pierre CASSE à Isabelle AUFRÈRE, Lydia FABRE à Lydie JALBAUD.

ABSENT(S):

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **10**

Présents : **8**

Pouvoirs : **2**

Votants : **10**

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : **03/02/2026**

VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'ÉLÉMENTS DU PETIT PATRIMOINE BÂTI AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES HAUT GARONNAISE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises relative au programme de restauration et de valorisation du petit patrimoine bâti ;

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire entre la Commune de Montauban de Luchon et la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Considérant que la Commune de Montauban de Luchon est propriétaire d'un ou plusieurs éléments du petit patrimoine bâti situés rue du Caillaouris, Place des Espardiès, Place de la Fontaine et rue du Moulin ;

Considérant que ces éléments présentent un intérêt patrimonial, historique et paysager pour le territoire communal ;

Considérant que la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises porte un projet de réhabilitation du petit patrimoine bâti sur son territoire ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé que la Commune mette temporairement à disposition de la Communauté de communes les éléments concernés, le temps nécessaire à la réalisation et à la réception des travaux ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et n'empporte aucun transfert de propriété ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition temporaire d'un ou plusieurs éléments du petit patrimoine bâti, au profit de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Article 3 : de s'engager à réaliser, le cas échéant, les travaux préalables à la charge de la Commune, tels que définis dans la convention.

Article 4 : de préciser que la mise à disposition est consentie pour la durée strictement nécessaire à la réalisation et à la réception des travaux et n'entraîne aucun déclassement ni transfert de propriété.

Article 5 : de dire que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Claude CAU



Télétransmis en Préfecture le 13/02/2026
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 13/02/2026
Notifié à l'intéressé le 13/02/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'ÉLÉMENTS DU PETIT PATRIMOINE BÂTI

Entre les soussignés

La Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises,

Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 17 avenue de Luchon 31210 Gourdan-Polignan, représentée par Monsieur Alain Puenté, en qualité de Président dûment habilité,

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

ET

La Commune de Montauban de Luchon

Représentée par Monsieur Claude CAU, en qualité de Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met temporairement à disposition de la Communauté de communes 4 éléments du petit patrimoine communal, afin de permettre la réalisation de travaux de restauration, de conservation ou de valorisation, dans le cadre du projet porté par la Communauté de communes.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit et temporaire, exclusivement pour la durée et les besoins des travaux définis à l'article 4.

Article 2 – Désignation du bien mis à disposition

Les éléments du petit patrimoine bâti concernés par la présente convention sont les suivants:

- **Nature du bien** : 4 fontaines
- **Localisation** :
 - Site 1 Rue Gaillouris
 - Site 2 Place des Espardies

- Site 3 Place de la Fontaine
- Site 4 Rue du Moulin

- **Référence(s) cadastrale(s) : rues et places communales**

Le bien demeure la propriété exclusive de la Commune pendant toute la durée de la convention.

Article 3 – État du bien

La Commune déclare que le bien mis à disposition est, à la date de signature de la présente convention, dans un état compatible avec la réalisation des travaux projetés, sous réserve de l'exécution des travaux préalables mentionnés à l'article 5.

Article 4 – Nature et description du projet de travaux

Les travaux réalisés par la Communauté de communes ont pour objet :

- Site 1
 - Préparations de chantier, remises en état
 - 1 - Changement de la fontaine en fonte
 - 2 - Piquage préalables des enduits, nettoyage des pierres Réalisation des joints creux compris réfection arrondis en tête de mur
 - 3 - Réfection du trottoir
 - 4 - Remplacement du tuyau : bec verseur, profil acier en U et ferronnerie
 - 5 - Réalisation d'une paillasse horizontale
- Site 2
 - Préparations de chantier, remises en état
 - 1 - Changement de la fontaine en fonte
 - 2 - Piquage préalables des enduits, nettoyage des pierres et démoussage Réalisation des joints creux
 - 3 - Reprise du trottoir
 - 4 - Reprises ponctuelles des appareillages des paillasses
- Site 3
 - Changement de la fontaine en fonte
 - 2 - Piquage préalables des enduits, nettoyage des pierres

Réalisation des joints creux

- 3 - Reprise préalable des appareillages
- 4 - Travaux pour caniveau : piquage, préparations

Réalisation d'une pavade Pose et branchement d'une grille avaloir

- Site 4

- Préparations de chantier, remises en état
- 1 - Nettoyage de la fontaine

Ajout d'un robinet

- 2 - Démoussage et nettoyage haute pression
- 3 - Remplacement du bec verseur - tube cuivre
- 4 - Réalisation de l'étanchéité du bassin

Ces travaux sont réalisés conformément au projet établi par le Maître d'œuvre Cabinet d'architecture TIPY, joint en annexe à la présente convention (**Annexe 1**), et validé par les parties.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les parties.

Article 5 – Travaux préalables à la charge de la Commune

Préalablement au démarrage des travaux, la Commune s'engage à réaliser, à ses frais exclusifs, les travaux préparatoires suivants :

- Fourniture et mise à disposition de pierres de pays disponibles sur la commune

Ces travaux devront être achevés au plus tard le 01/05/2026, conditionnant le lancement effectif des travaux par la Communauté de communes.

Article 6 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie pour une durée de 18 mois, à compter de la date de démarrage des travaux, prévue au 01/05/2026, jusqu'à leur achèvement, estimé à fin 2027.

La durée pourra être prolongée par avenant en cas de nécessité liée au déroulement du chantier.

Article 7 – Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- réaliser les travaux conformément aux règles de l'art et aux autorisations administratives en vigueur ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances occasionnées par le chantier ;
- restituer le bien à la Commune à l'issue des travaux.

Article 8 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- garantir à la Communauté de communes la libre jouissance du bien pendant la durée de la mise à disposition ;
- ne pas entraver le bon déroulement des travaux ;
- informer la Communauté de communes de toute contrainte particulière connue concernant le bien.

Article 9 – Responsabilité et assurances

Chaque partie demeure responsable des dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage à être couverte par une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux travaux.

Article 10 – Restitution du bien

À l'issue des travaux, le bien est restitué de plein droit à la Commune, sans formalité particulière, et dans l'état résultant des travaux réalisés conformément au projet validé.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 13 – Pièces annexes

Sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante :

- **Annexe 1** : Projet de l'architecte / maître d'œuvre
- **Annexe 2** : Voies communales

Fait à Marignac, le , en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes

Nom, prénom : Puente Alain

Fonction : Président

Signature :

Pour la Commune de Montauban de Luchon

Le Maire,

Nom, prénom : Cau Claude

Signature :

